

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2016 / 2858
Date du prononcé 10 novembre 2016
Numéro du rôle 2013/AB/1153

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000709886-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité - RÉCUPÉRATION DE L'INDU – FRAUDE – PRÉSCRIPTION – SIGNATURE DE LA LETTRE – COMPÉTENCE DU SIGNATAIRE

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. O

partie appelante,

représentée par Maître DENIS Pierre, avocat à CHARLEROI.

contre

1. ANMC, dont le siège social est établi à Chaussée de Haecht, 579/40, 1031 BRUXELLES, partie intimée,

représentée par Maître VAN DURMEN loco Maître LAMOTTE Nathalie, avocat à BRAINE-L'ALLEUD.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 5 novembre 2013 et sa notification, le 6 novembre 2013,

Vu la requête d'appel du 6 décembre 2013,

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2014 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,

┌ PAGE 01-00000709886-0002-0007-01-01-4 ─┐



Entendu le conseil des parties à l'audience publique du 13 octobre 2016 ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Premier avocat général f.f., en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

I. LA DEMANDE ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Nivelles le 29.05.2008, l'Alliance National des Mutualités Chrétiennes ("ANMC") poursuit la condamnation de Monsieur O' à lui rembourser la somme de 46.303,58 €. Selon l'ANMC, Monsieur O' a cumulé de manière indue une activité professionnelle avec des indemnités d'assurance maladie-invalidité du 04.10.2002 au 30.04.2005.
2. Par jugement du 05.11.2013, le tribunal du travail déclare la demande fondée.
3. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 06.12.2013, Monsieur C interjette appel du jugement. La position des parties est identique à celle défendue devant le premier juge.

II. POSITION DE LA COUR

A. La fraude et la prescription

1. En application de l'article 174 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, l'action en récupération des indemnités d'incapacité de travail doit être formée dans les deux ans qui suivent la fin du mois se rapportant à ces indemnités. Ce délai de prescription est porté à cinq ans lorsque l'assuré social a perçu les indemnités par des manœuvres frauduleuses.

Les manœuvres frauduleuses sont des actes, des déclarations ou des omissions commis par une personne avec une volonté de tromper en vue d'obtenir un avantage auquel elle n'a pas droit.

2. Un jugement du tribunal du travail de Nivelles, relatif aux faits de la présente cause, a été prononcé dans un litige qui opposait Monsieur O' à l'INAMI le 29.06.2010. Ce jugement, aujourd'hui coulé en force de chose jugée, s'exprime comme suit:

La lecture des différents procès-verbaux d'audition retranscrits ci-dessus, démontre que:

- *le demandeur, qui a une formation en gestion d'entreprise et communication en management, a utilisé ses compétences pour participer activement et de manière tout-à-fait régulière depuis octobre 2003 en tout cas, à la gestion de la SPRL STEP X, dont il était le mandataire de fait,*



- cette société a été constituée sur ses conseils et avec son aide, au nom de Mme [] gérante "officielle", ce qui permettait au demandeur d'exercer l'activité (et) de conserver le bénéfice des indemnités de maladie en dépit de son activité de gestion effective,
- il s'agissait d'une activité habituelle s'inscrivant dans le courant des échanges économiques et susceptible de produire des revenus professionnels.

Le contenu des déclarations ci-dessus est parfaitement éclairant quant au rôle réel joué par M. C [] dans l'entreprise.

Cette activité lui a nécessairement permis de disposer de rentrées financières, de manière directe ou indirecte: les déclarations ci-dessus confirment notamment qu'il encaissait certaines recettes, percevait un loyer, a "vendu" le fonds de commerce à M. Z [] (qui déclare lui en avoir payé le prix), etc... ; or, M.. O [] ne s'explique nullement quant à la destination finale et/ou quant à l'usage de ces diverses "recettes"...

De même, alors qu'il appert de l'enquête effectuée que Mme D [] aurait arrêté toute activité dès la fin mars 2003, M. O [] ne fournit pas la moindre explication sur la gestion ultérieure de la SPRL STEP-X, et sur le fonctionnement du fonds de commerce entre le départ de Mme D [] et la reprise par M. Z [] (lequel précise pourtant que "l'auberge fonctionnait, il y avait du personnel").

Les faits relevés par l'enquête de l'INAMI sont demeurés constants. Monsieur O [] n'apporte aucun élément nouveau qui contredise les conclusions de cette enquête et le jugement du tribunal du travail de Nivelles du 29.06.2010.

Ce constat établi par lui-même l'existence de manœuvres frauduleuses puisque Monsieur O [] a mis au point un mécanisme par lequel sa situation de gestionnaire de fait était occultée par la présence d'une gestionnaire fictive, en vue de percevoir des avantages sociaux indus.

C'est donc à juste titre que l'ANMC a retenu la prescription de 5 ans.

B. L'interruption du délai de prescription

1. En ce qui concerne l'interruption de la prescription, celle-ci peut avoir lieu par l'envoi d'un courrier recommandé à l'assuré social, en vertu du même article 174 de la loi du 14 juillet 1994.

Lorsque l'absence de signature du courrier est invoquée par le destinataire, comme en l'espèce, encore faut-il que la preuve de cette absence soit rapportée. La copie du courrier détenue par l'expéditeur n'apporte à cet égard aucune information pertinente



puisque une copie, en règle, n'est pas signée. Si l'ANMC apporte la preuve de ce qu'elle a expédié un courrier recommandé, son destinataire est censé l'avoir reçu. Ce destinataire est donc censé détenir l'original et le produire.

A défaut de dénier toute fiabilité liée à un envoi recommandé, il ne peut se contenter d'invoquer l'absence de signature en s'abstenant lui-même de produire l'original qu'il doit détenir.

Dans le cas présent, l'ANMC apporte la preuve de ce que, le 20.07.2005, elle a expédié un courrier recommandé à Monsieur O , par lequel elle réclame le paiement des indemnités perçues.

L'original de ce courrier n'est pas produit par Monsieur O

Sous réserve de ce qui est dit ci-dessous, la lettre du 20.07.2005 a pu interrompre la prescription.

2. Par ailleurs, interpellée par Monsieur O sur la régularité de la compétence des signataires de la lettre, Mesdames F et S , l'ANMC n'apporte aucune réponse.

La Cour relève cependant que l'article 174 de la loi du 14 juillet 1994 n'impose pas que la lettre interruptive de prescription soit signée par une personne disposant d'une compétence ou d'un pouvoir particulier; il faut, mais il suffit, que le courrier émane de cet organisme assureur, de sa fédération ou de son union nationale, ce qui est le cas en l'espèce.

La lettre du 20.07.2005 a donc bien interrompu le délai de prescription de 5 ans, lui-même interrompu par la requête introductive d'instance.

La demande originaire de l'ANMC n'est pas prescrite.

C. Application de l'article 101 de la loi du 14 juillet 1994

Selon cette disposition dans sa version applicable à l'époque, les journées pour lesquelles la récupération est poursuivie demeurent assimilées à des journées d'incapacité de travail. Dès lors, si l'assuré social est toujours en incapacité après la période de reprise du travail, il ne doit pas procéder à une nouvelle déclaration d'incapacité de travail pour garantir ses droits aux indemnités pour autant qu'il démontre qu'il a conservé une incapacité de 50 % au moins sur le plan médical.

En la cause, le médecin-conseil de l'ANMC a examiné M. O et a estimé que cette



condition n'était pas remplie. Monsieur O ne fournit pas d'éléments en sens contraire. Il ne peut donc bénéficier de l'application de l'article 101.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, en son avis oral, auquel les parties ne répliquent pas;

Déclare l'appel de Monsieur O non fondé;

Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions;

Condamne l'Alliance National des Mutualités Chrétiennes à payer à Monsieur O les frais et dépens de la procédure d'appel, liquidés comme suit :

- Indemnité de procédure cour du travail : 142,25 €

Ainsi arrêté par :

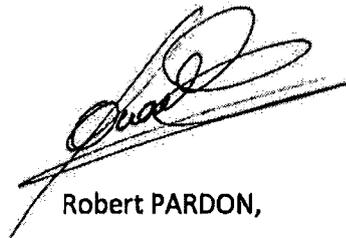
Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Catherine VERMEERSCH,



Robert PARDON,



Jean-Marie QUAIRIAT,

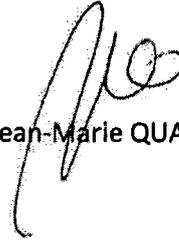


et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 novembre 2016, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Jean-Marie QUAIRIAT

